

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COLMAR-BERG

Séance publique du 2 avril 2025

Date de l'annonce publique de la séance: 27 mars 2025
Date de la convocation des conseillers: 27 mars 2025

Présents: Mme Arendt, bourgmestre, M. Dallo, échevin, Mme Majeres, échevine
M. Diederich, M. Berens, M. Rocha, Mme Torres-Schwinn, M. Pellé, conseillers
Mme Majerus, attachée au secrétariat communal

Absents excusés : Mme Wickler, conseillère
M. Clesen, secrétaire communal

1 délégation : Conseiller délégant : Isabelle Wickler, conseiller délégataire : Virginie Torres-Schwinn

Point de l'ordre du jour: 6

Objet: Approbation concernant les modifications à apporter au règlement de circulation général de la commune de Colmar-Berg

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 4 mai 2006 portant approbation du règlement de circulation communal ayant comme objet de réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Colmar-Berg, à savoir sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations et sur les chemins communaux en dehors des agglomérations ;

Vu le règlement de circulation modifié du 4 mai 2006 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après discussion

décide avec 8 voix OUI et 1 abstention

d'approuver les modifications à apporter au règlement de circulation communal modifié du 04 mai 2006 comme suit et dont le texte est annexé à la présente ;

de prier l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/2/8: Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/8, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



jours ouvrables
lundi - samedi
07.00 - 10.00h

Art. 2.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

5/4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

5/4/1: Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/4/1, le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



5/4/2: Zone 'Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/4/2, l'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété, selon le cas par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ainsi que par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route, ou par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements aménagés".




Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Homecht à Berg (Bierg)** est complétée par la disposition suivante:




Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking à côté de la maison 1a (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00-18h00, excepté 4 heures)	Le signal principal est un rectangle bleu avec un grand "P" blanc. En dessous, il y a deux cartouches blancs. Le premier cartouche contient un pictogramme d'un camion et le texte "<= 3t5". Le second cartouche contient un pictogramme d'un calendrier et le texte "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h".

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Homecht à Berg (Bierg)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking à côté de la maison 1a	

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue de l'Alzette à Colmar (Colmar) est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking devant la maison 5 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h), sur 1 emplacement	
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face de la maison 5 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) - Le parking en face de la maison 2 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 4h)	
5/4/1	zone stationnement interdit, excepté sur les emplacements aménagés	- De l'intersection avec la rue d'Ettelbruck jusqu'à la maison 2, sauf disposition contraire	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la rue de l'Alzette à Colmar (Colmar) sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking en face de la maison 5 - Le parking en face de la maison 2	


Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Ardennes à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/5	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	 excepté sur les emplacements aménagés

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Belle-Vue à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/4/1	zone stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 excepté sur les emplacements marqués

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Belle-Vue à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- A l'intersection avec la rue Goldbiert, sur une longueur de 20m, des deux côtés	


Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:

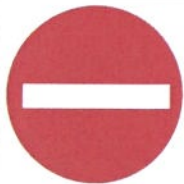

Article	Libellé	Situation	Signal
5/4/2	Zone 'Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- A la hauteur de la piscine, à la fin de la rue	 excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Faubourg à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:



Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/5	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 27 jusqu'à la maison 32, des deux côtés	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Faubourg à Colmar (Colmar)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- De l'accès du dépôt communal jusqu'à la maison 32	
2/4/1	voie cyclable obligatoire	- De l'accès du dépôt communal jusqu'à la hauteur de la maison 32	



Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant l'**impasse de l'Industrie à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/5	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
4/2/6	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	

Art. 10.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Industrie à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- De la maison 17 jusqu'à l'intersection avec la rue du Faubourg et la rue Prince Charles, du côté Est	
4/2/4	stationnement interdit, excepté autobus et autocars	- De la maison 15 jusqu'à la maison 17, du côté Est	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'Industrie à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- De la maison 15 jusqu'à l'intersection avec la rue du Faubourg et la rue Prince Charles, du côté Est	



Art. 11.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Grand-Duc Jean à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/2	accès interdit, excepté entretien	- Liaison entre la rue G.D. Jean et la rue G.D. Josephine-Charlotte, de la rue G.D. Jean à la rue G.D. Josephine-Charlotte	



Art. 12.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Francois Krack à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/6/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50 km/h)	
4/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	


Art. 13.


Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Langenfeld à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking à côté de la maison 13A	
5/4/1	zone stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués	- De la maison 1D jusqu'à la rue Belle-Vue, sauf disposition contraire	

Art. 14.



Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Morisacker à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Le parking à côté de la maison 17	



5/4/1	zone stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	
-------	---	---	--

Art. 15.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Poste (C.R.345A) à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:


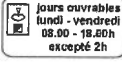
Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (1 emplacement)	
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max.4h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Poste (C.R.345A) à Colmar (Colmar)** sont supprimées:


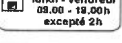
Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking devant le centre culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max.2h)	

Art. 16.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Schouesbiert à Colmar (Colmar)** est complétée par la disposition suivante:




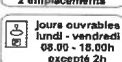


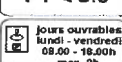

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque	- En face des emplacements privés situés à l'ouest de la maison 5 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, excepté 30 minutes)	 

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **Schouesbiert à Colmar (Colmar)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque	- En face des emplacements privés situés à l'ouest de la maison 5 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, excepté 15 minutes)	 

Art. 17.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **Av. Gordon Smith (N22) (parkings) à Colmar (Colmar)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/8	stationnement interdit, livraisons	- Sur le parking devant la maison 4A (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00-18h00)	 
4/5/3	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking devant la maison 4A (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00-12h00 à et 14h-18h00, max. 2h), sur 1 emplacement	  
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Sur le parking devant la maison 4A (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00-12h00 à et 14h-18h00, max. 2h)	  

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **Av. Gordon Smith (N22) (parkings) à Colmar (Colmar)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/6/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none">- Le parking devant la maison 4a, la rangée de parcage à côté de la N22 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 4h)- Le parking devant la maison 4a, à l'exception de la rangée de parcage à côté de la N22 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	

Art. 18.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé qu'en tête
Le conseil communal,
(suivent signatures)
Pour expédition conforme,
Colmar-Berg, le 23.04.2025
La bourgmestre,



88. le secrétaire,